



DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, située dans la municipalité de la paroisse du même nom, a été érigée canoniquement le 6 mars 1874 par mon prédécesseur, M^{gr} Jean Langevin, évêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 18 novembre 1874, publiée le 21 novembre de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 6, n^o 47, 21 novembre 1874, p. 1938);
- ATTENDU QUE la fabrique de ladite paroisse a cédé son église et tous ses biens immeubles à la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs le 29 janvier 2009 et qu'elle mettra fin à ses activités de manière définitive le 15 janvier 2020;
- ATTENDU QUE les résidents permanents de la paroisse ne sont plus que 36, que les résidents saisonniers ne sont présents que de mai à septembre et qu'il n'y a plus de relève prévisible à l'assemblée de fabrique où tous les postes de marguilliers deviendront vacants à compter du 1^{er} septembre 2020;
- ATTENDU QUE, M^{gr} Bertrand Blanchet avait demandé aux membres de l'assemblée de fabrique, le 28 juin 2007, de considérer la possibilité d'une fusion de leur paroisse avec une autre paroisse adjacente et de lui faire des propositions à cet effet dans les meilleurs délais; M^{gr} Denis Grondin ayant réitéré la même demande formelle le 7 septembre 2017;
- ATTENDU QUE par résolution datée du 9 juin 2018, réitérée le 19 octobre 2019, l'assemblée de fabrique m'a demandé de supprimer la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de La Décollation-de-Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (ci-après appelée Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte);

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête lors d'une assemblée conjointe des paroissiens et de la fabrique tenue le 17 août 2017;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptées;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 11 septembre 2017, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs en date du 15 janvier 2020.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte pour former le nouveau territoire de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 15 janvier 2020, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte.
5. L'article 16 de la Loi sur les fabriques stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, ceci en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16.

Ainsi, tous les biens restants de la paroisse supprimée, en terme d'actif et de passif, qui n'ont pas déjà été donnés à la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs depuis la cession du 29 janvier 2009, et ce, jusqu'au 15 janvier 2020, seront remis à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de ladite paroisse.

6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et celle de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quinzième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt.

+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, située dans la municipalité de la paroisse du même nom, a été érigée canoniquement le 6 mars 1874 par mon prédécesseur, M^{gr} Jean Langevin, évêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 18 novembre 1874, publiée le 21 novembre de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 6, n^o 47, 21 novembre 1874, p. 1938);

ATTENDU QUE la fabrique de ladite paroisse a cédé son église et tous ses biens immeubles à la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs le 29 janvier 2009 et qu'elle mettra fin à ses activités de manière définitive le 15 janvier 2020;

ATTENDU QUE les résidents permanents de la paroisse ne sont plus que 36, que les résidents saisonniers ne sont présents que de mai à septembre et qu'il n'y a plus de relève prévisible à l'assemblée de fabrique où tous les postes de marguilliers deviendront vacants à compter du 1^{er} septembre 2020;

ATTENDU QUE, M^{gr} Bertrand Blanchet avait demandé aux membres de l'assemblée de fabrique, le 28 juin 2007, de considérer la possibilité d'une fusion de leur paroisse avec une autre paroisse adjacente et de lui faire des propositions à cet effet dans les meilleurs délais; M^{gr} Denis Grondin ayant réitéré la même demande formelle le 7 septembre 2017;

ATTENDU QUE, par résolution datée du 9 juin 2018, réitérée le 19 octobre 2019, l'assemblée de fabrique m'a demandé de supprimer la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de La Décollation-de-Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (ci-après appelée Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte);

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête lors d'une assemblée conjointe des paroissiens et de la fabrique tenue le 17 août 2017;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 11 septembre 2017, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, à compter du 15 janvier 2020, celui de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ainsi que tout le reste du territoire aquatique de la municipalité de L'Isle-Verte et de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (y compris les îles et îlots) qui n'appartient pas déjà aux paroisses susdites, leur rattachement formant le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, qui correspond désormais à celui de la municipalité de L'Isle-Verte et de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs réunies, dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 30 avril 2018 et portant la minute 12544. Ce territoire est le suivant :

Nouveau territoire de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, correspondant à celui des municipalités de L'Isle-Verte et de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, comprenant en référence au cadastre du Québec, ainsi que des parties de territoires non cadastrés les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures au dit cadastre ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant de l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 5 350 911, ici représenté par le point A. De là, vers le nord-ouest dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) dans une direction de $312^{\circ}35'39''$ sur une distance de 942,33 mètres jusqu'au point B. De là, vers le sud-ouest dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) suivant une ligne sinueuse sur une distance de 5 909,28 mètres jusqu'au point C. De là, vers le nord-ouest dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) dans une direction de $313^{\circ}54'03''$ sur une distance de 9 720,71 mètres jusqu'au point D. De là, vers le nord-est dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) suivant une ligne sinueuse sur une distance de 20 863,46 mètres jusqu'au point E. De là, vers le sud-est dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) dans une direction de $132^{\circ}46'30''$ sur une distance de 13 423,09 mètres jusqu'au point F soit l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 5 351 083. De là, vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 5 351 083, 5 351 082, 5 350 965, 5 351 664 (Route 132 Ouest), 5 350 969, 5 351 672 (chemin de fer), 5 350 196, 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage) et 5 350 199 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 350 199; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 350 199, 5 350 198 et 5 350 197 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 350 197; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 350 197 et d'une partie du lot 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage); de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage); de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est d'une autre partie du lot 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage), du lot 5 350 186 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 350 186; de là, vers sud-ouest suivant la limite sud-est d'une partie du lot 5 350 186; de là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud d'une autre partie des lots 5 350 186 et 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage); de là,

vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage); de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest d'une autre partie du lot 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage); de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage); de là, généralement vers le sud suivant la limite est d'une autre partie du lot 5 351 671 (Autoroute Jean-Lesage) et d'une partie du lot 5 351 771; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est d'une autre partie du lot 5 351 771; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 351 771; de là vers le sud suivant la limite est d'une autre partie du lot 5 351 771 jusqu'au point d'intersection des limites est et sud-ouest du lot 5 351 771; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est d'une partie du lot 5 350 179; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 350 179; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est d'une autre partie du lot 5 350 179 et du lot 5 350 180; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 5 350 180, d'une partie du lot 5 350 179 et des lots 5 350 178, 5 351 703, 5 350 176, d'une partie des lots 5 350 175 et 5 351 642, du lot 5 351 677 et d'une autre partie du lot 5 351 642 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 5 350 712; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 5 350 712, 5 351 701, 5 350 219 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 350 219; de là généralement vers le sud-ouest suivant la limites sud-est des lots 5 350 219, 5 350 218, 5 350 217 et d'une partie du lot 5 350 216 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 5 350 230; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 5 350 230, 5 351 669 (3^e Rang Ouest), 5 349 913 et d'une partie du lot 5 349 917 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et nord-ouest du lot 5 349 917; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest d'une partie du lot 5 349 917; de là vers le sud-est suivant la limite nord-est d'une partie du lot 5 349 917, des lots 5 351 674 (4^e Rang), 5 349 929, 5 349 933 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 5 349 933; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 349 933, 5 349 932, 5 349 931, 5 349 930, 5 349 927, 5 349 926, 5 351 704, 5 349 925, 5 351 705, 5 349 923, 5 349 941 et d'une partie du lot 5 349 940; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une partie des lots 5 349 940 et 5 349 942; de là, vers le sud suivant la limite est d'une autre partie du lot 5 349 942 et d'une partie du lot 5 349 937; de là, vers l'ouest suivant la limite sud d'une autre partie du lot 5 349 937, du lot 5 350 386 et d'une partie du lot 5 350 385; de là, généralement vers le sud suivant la limite est d'une autre partie du lot 5 350 385, des lots 5 350 384 et 5 351 666 (Route de Saint-Paul); de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 350 416, 5 350 415 et d'une partie du lot 5 350 414; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est d'une autre partie du lot 5 350 414; de là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 350 414, du lot 5 350 413 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 5 350 413; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 350 413 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 5 350 413; de là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud des lots 5 350 411, 5 350 410, 5 351 665 (Chemin de la Rivière-à-la-Fourche), 5 350 389 et une partie du lot 5 350 409 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 350 409; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest d'une autre partie du lot 5 350 409 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 5 669 191; de là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud d'une autre partie du lot 5 350 409, des lots 5 351 712, 5 351 713, 6 049 306, 5 350 408, 5 350 405, 5 351 608 (Route du Côteau-des-Érables) et d'une partie du lot 5 350 978; de là, généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 350 978, du lot 5 351 609 (Chemin du Rang-A) et d'une partie du lot 5 350 334 puis, la limite sud-est des lots 5 350 330, 5 350 325, 5 350 324, 5 350 323, 5 350 321 et d'une partie du lot 5 350 320; de là, vers l'ouest suivant la limite sud d'une autre partie du lot 5 350 320 et d'une partie du lot 5 350 318; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est d'une autre partie du lot 5 350 318 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 5 350 318; de là, généralement vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 5 350 318 puis traversant la Rivière Verte (Territoire non Cadastéré) et continuant généralement vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest des lots 5 350 306, 5 351 537 (Chemin du Côteau-des-Érables), 5 350 092, 5 351 529 (chemin de

fer), 5 350 918, 5 351 522 (Route Principale), 5 350 776, 5 350 775, 5 350 069, 5 351 524 (Autoroute Jean-Lesage), 5 350 913, 5 350 912, 5 350 483, 5 350 485, 5 350 484, 5 351 516 (Route 132), 5 351 729, 5 351 732, 5 351 734, 5 349 984, 5 351 504 (Route Bérubé), 5 350 478, 5 350 476, 5 351 505 (Chemin de la Rivière-des-Vases), 5 350 911 jusqu'au point de départ A.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, dans l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 15 janvier 2020, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et celle de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quinzième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt.

+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE
L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles encore en possession de cette paroisse au moment de sa suppression appartiendront alors à la paroisse de La Décollation-de-Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (ci-après appelée Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte);

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 1^{er} janvier 2021, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte avant la suppression de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.
- Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S’il s’avère impossible de combler un siège en particulier par l’élection d’un paroissien en provenance du territoire de la paroisse supprimée de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, l’assemblée des paroissiens de Saint-Jean-Baptiste-de-l’Isle-Verte pourra élire un marguillier en provenance de son territoire propre avant la fusion.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l’assemblée ne sera pas un des marguilliers.

ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Saint-Jean-Baptiste-de-l’Isle-Verte qui suivra la suppression de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, on devra combler un des postes de marguillier comme suit, conformément à l’article 40 de la Loi sur les fabriques :

- Le marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs avant sa suppression.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d’affichage ou de lecture dans la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et celle de Saint-Jean-Baptiste-de-l’Isle-Verte le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J’espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l’administration des biens matériels qu’au soutien de l’action pastorale dans leur paroisse, et à s’engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l’apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l’archidiocèse, ce quinzième jour du mois de janvier de l’an deux mille vingt.

+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é
Chancelier